



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE LA LEGALITE

Bureau du contrôle de légalité administratif et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLAI/2026149-0002 du 29 mai 2026

fixant le nombre total de membres au sein de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ainsi que la répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale à la suite des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Pierre REGNAULT de la MOTHE, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine, pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BCLAI/2020272-0001 du 28 septembre 2020 fixant le nombre total de membres au sein de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que la répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale à la suite des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, complété par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2021291-0002 du 18 octobre 2021 ;

VU le renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes intervenu après les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés et, qu'à la suite des échéances électorales des 15 et 22 mars 2026, la composition de la CDCI doit être renouvelée pour ce qui concerne le collège des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ;

Considérant que les données physiques pour le département des Pyrénées-Orientales sont les suivantes :

- population totale du département : 504 938 habitants ;
- population moyenne communale du département : 2 234 habitants ;
- 1 commune de plus de 100 000 habitants ;
- 226 communes dont 126 classées en zone de montagne ;
- 12 EPCI à fiscalité propre dont 10 comprenant au moins une commune classée en zone de montagne ;
- 2 EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants ;
- 42 syndicats de communes dont 35 comprenant au moins une commune classée en zone de montagne ;
- 22 syndicats mixtes (dont certains de montagne).

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : En application de l'article R.5211-19 du CGCT, le nombre total de sièges à la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est fixé à 43.

Article 2 : La répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales et d'établissements publics au sein de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

1) Collège des représentants des communes (50%) : 22 sièges répartis en trois sous-collèges :

a) 40% revenant au collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (soit 2234 habitants), soit : **9 sièges dont 6 revenant aux communes situées en tout ou partie en zone de montagne ;**

b) 30% revenant au collège des représentants des cinq communes les plus peuplées du département, dès lors que la population de ces communes représente entre 25 et 40% de la population totale du département, soit **7 sièges**, (pas de commune située en tout ou partie en zone de montagne) ;

c) le solde revenant au collège des représentants des autres communes ayant une population égale ou supérieure à la moyenne communale du département (soit 2234 habitants), soit **6 sièges**, dont **1 revenant aux communes situées en tout ou partie en zone de montagne ;**

2) Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (30%) : 13 sièges, dont 11 pour les EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne ;

3) Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes (5 %) : 2 sièges revenant aux syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne ;

4) Collège des représentants du conseil départemental : 4 sièges ;

5) Collège des représentants du conseil régional : 4 sièges.

Article 3 : En application de l'article L. 5211-43 II du CGCT, deux députés et deux sénateurs élus dans le département sont associés aux travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale, sans voix délibérative, dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission au titre d'un mandat local.

Article 4 : Un arrêté préfectoral fixera la date de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes ainsi que les modalités d'organisation de l'élections.

Article 5 : En application de l'article L. 5211-45 du CGCT, le nombre de membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est fixé à **15 membres** répartis comme suit :

* la moitié des membres élus par le **collège des communes**, soit **11 sièges** répartis entre les trois sous-collèges comme suit :

- 4 sièges au collèges des représentants des communes les moins peuplées (dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, soit 2234 habitants), dont 2 sièges revenant automatiquement aux communes de moins de 2000 habitants ;

- 3 sièges au collège des représentants des communes les plus peuplées,

- 4 sièges au collège des représentants des autres communes (dont la population est supérieure à 2234 habitants);

* le quart des membres élus par le **collège des EPCI à fiscalité propre**, soit **3 sièges** ;

* la moitié des membres du **collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes**, soit **1 siège**.

Aucun siège n'est attribué de manière spécifique aux communes et aux EPCI de montagne au sein de la formation restreinte.

Les membres de la formation restreinte sont élus lors de la séance d'installation de la formation plénière de la commission.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux N°PREF/DCL/BCLAI/2020272-0001 du 28 septembre 2020 et N°PREF/DCL/BCLAI/2021291-0002 du 18 octobre 2021 sont abrogés.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et notifié à tous les membres de la CDCI.

Fait à Perpignan, le 29 mai 2026

Le Préfet,



Pierre REGNAULT de la MOTHE